

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N° 1500076

M. et Mme Peter L.

Mme Malaval
Rapporteur

Mme Holzem
Rapporteur public

Audience du 5 janvier 2017
Lecture du 2 février 2017

15-03-03
19-01-01-05
19-04-02-02-02
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Grenoble

(4ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 2 janvier 2015, M. et Mme Peter L. demandent au tribunal de leur accorder la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2010, 2011 et 2012 ;

Ils soutiennent que :

- le taux d'imposition sur leurs salaires en France est calculé à partir de leur revenu mondial incluant leurs revenus fonciers en Allemagne, imposables dans ce pays ; réciproquement, en cas de déficit foncier allemand, ce dernier devrait être pris en compte pour le calcul du taux d'imposition ;
- cela résulte de deux arrêts de la cour de justice des communautés européennes C-182/06 en date du 18 juillet 2007 et C-35/08 du 15 octobre 2009.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 juillet 2015, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- en vertu des articles 3 et 20 de la convention fiscale franco-allemande, les revenus positifs des biens immobiliers ne sont imposables que dans l'Etat où ces biens sont situés ; ils sont pris en compte par le biais d'un crédit d'impôt ; les déficits fonciers ne peuvent être déduits du revenu global français, ni imputés sur les revenus fonciers des années suivantes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le traité instituant la Communauté européenne, devenu traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- la convention fiscale du 21 juillet 1959 conclue entre la France et l'Allemagne en matière d'impôts sur le revenu ;
- les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 18 juillet 2007, Lakebrink (C-182/06) et du 15 octobre 2009 Grundstücksgemeinschaft Busley et Cibrian Fernandez (C-35/08) ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Malaval,
- les conclusions de Mme Holzem, rapporteur public,
- et les observations des requérants.

1. Considérant que M. et Mme L., qui résident en France, sont propriétaires d'immeubles loués situés en Allemagne, qui ont généré en 2010 un déficit foncier de 26 232 euros ; qu'ils ont déclaré en France ce déficit qui a été déduit de leur revenu global à hauteur de 10 700 euros en 2010 et imputé le solde sur leurs revenus fonciers allemands des années 2011 et 2012 ; qu'à la suite d'un contrôle sur pièces, l'administration fiscale a remis en cause l'imputation de ces déficits ; que les requérants estimant que la non prise en compte de déficits fonciers allemands est contraire au droit communautaire demandent la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2010, 2011 et 2012 ;

2. Considérant qu'il résulte de l'article 4 A du code général des impôts que les contribuables domiciliés fiscalement en France sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus de source française et étrangère, sous réserve de l'application des conventions internationales ; qu'aux termes de l'article 3 de la convention franco-allemande susvisée : « *Les revenus provenant des biens immobiliers (...) ne sont imposables que dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.* » ; qu'aux termes de l'article 20 de cette même convention : « (2) *En ce qui concerne les résidents de France, la double imposition est évitée de la façon suivante : a) Les bénéfices et autres revenus positifs qui proviennent de la République fédérale et qui y sont imposables conformément aux dispositions de la présente Convention sont également imposables en France lorsqu'ils reviennent à un résident de France. L'impôt allemand n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable en France. Mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français dans la base duquel ces revenus sont compris.* » ;

3. Considérant qu'en application de ces stipulations, le service a remis en cause le déficit foncier allemand que les requérants avaient imputé sur leur revenu global français en 2010 ; que ces stipulations conventionnelles ne permettent la prise en compte que des seuls revenus positifs de l'autre Etat qui impactent le taux d'imposition des autres revenus perçus dans l'Etat de résidence ; que les requérants font valoir que ces dispositions sont contraires au droit communautaire en invoquant notamment un arrêt susvisé de la Cour de justice des Communautés européennes en date du 15 octobre 2009 Grundstücksgemeinschaft Busley et Cibrian Fernandez (C-35/08) et l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne, devenu l'article 53 du traité de l'Union européenne aux termes duquel : « *Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et entre les Etats membres et les pays tiers sont interdites* » ;

4. Considérant que les dispositions fiscales françaises permettent à un résident fiscal propriétaire d'un immeuble situé en France d'imputer un déficit foncier résultant de son exploitation sur les revenus fonciers de la même année, et si besoin des années ultérieures, ainsi que sur le revenu global dans la limite d'un plafond annuel, à la différence d'un résident fiscal ayant investi dans un bien immobilier situé en Allemagne qui ne permet pas la prise en compte immédiate de ces pertes ; qu'il s'ensuit que la situation fiscale d'une personne physique, résidant et intégralement assujettie à l'impôt sur le revenu en France, qui dispose, comme les requérants, d'un bien immeuble dans un autre Etat membre est moins favorable qu'elle ne le serait si ce bien était situé en France ; que ce désavantage fiscal est susceptible de dissuader une telle personne tant de procéder à un investissement dans un bien immobilier situé dans un autre Etat membre que de conserver un tel bien dont elle est propriétaire ; qu'il en résulte que des mesures nationales ou conventionnelles bilatérales telles que celles en cause au principal constituent des restrictions aux mouvements de capitaux interdites, en principe, par l'article 56 précité ;

5. Considérant, toutefois, qu'il convient d'examiner si lesdites restrictions sont justifiées, de sorte qu'elles pourraient être admises à condition d'être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et de ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre ; que l'administration ne fait valoir aucun argument en ce sens en défense ; que ce principe, qui a pour fonction d'introduire, dans l'application du droit communautaire, la nécessité de tenir compte des limites des compétences fiscales des Etats membres, ne s'oppose pas à la prise en compte, par une personne intégralement assujettie à l'impôt dans un Etat membre, des revenus négatifs provenant d'un bien immeuble situé dans un autre Etat ; que, par conséquent, ladite disposition, en vertu de laquelle les requérants au principal, intégralement assujettis à l'impôt en France, ne peuvent prendre en compte les pertes provenant de leur bien immobilier situé en Allemagne, ne saurait être considérée comme une mise en œuvre du principe de territorialité ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que l'article 56 précité s'oppose à la législation d'un Etat membre relative à l'impôt sur le revenu telle que celle ici en litige ; que, par suite, M. et Mme L. sont fondés à demander la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2010, 2011 et 2012 ;

DECIDE :

Article 1er : M. et Mme L. sont déchargés des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2010, 2011 et 2012.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Peter L. et au directeur départemental des finances publiques de l'Isère.

Délibéré après l'audience du 5 janvier 2017, à laquelle siégeaient :

M. Wallerich, président,
Mme Malaval, premier conseiller,
M. Argentin, conseiller,

Lu en audience publique le 2 février 2017.

Le Rapporteur

Le Président

S. MALAVAL

M. WALLERICH

Le greffier,

C. BILLON

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.